



Arrêté municipal portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux

Le Maire de la commune de MOLLKIRCH,

VU le code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Pénal et notamment les articles 322.5 à 322.11, R632.1 et R635.8,
VU le code Forestier,
VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 16 Mars 2009,
VU l'article 423 du Règlement Sanitaire Départemental et la circulaire du 18-11-2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la lutte contre les incendies,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures concernant la gêne occasionnée par les feux de plein air,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à compter du 15 Mars et jusqu'au 15 Novembre de chaque année ainsi que tous les dimanches et jours fériés sur l'ensemble de la Commune de Mollkirch, d'allumer des feux de plein air dans les cours, jardins, terrains, parcs publics ou privés dans le but d'incinérer des broussailles, herbes sèches, végétaux, feuilles mortes, tontes de pelouses, bois ou autres substances combustibles. L'utilisation d'incinérateur de jardin est également interdite durant cette période. La commune dispose de deux déchèteries du Select'Om situées à Boersch et Muhlbach-Sur-Bruche prévues à cet effet.

Article 2 : Il est interdit toute l'année de faire du feu lorsqu'il y a du vent. Il est également interdit d'allumer des feux à proximité immédiate des haies ou à l'aplomb des arbres, d'autre part les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés avant la tombée de la nuit ; le recouvrement par de la terre est proscrit. Le brûlage à l'air libre des déchets du jardin n'est toléré, hors période citée à l'article 1, que si toutes les précautions sont prises pour ne pas gêner le voisinage.

Article 3 : Il est interdit toute l'année de procéder aux brûlages à l'air libre de matériaux (pneumatiques, huiles, matières plastiques, polystyrène, ordures ménagères ...) dont la combustion est susceptible d'émettre des fumées polluant l'air et l'environnement et incommodant le voisinage ; ou de créer des risques d'incendies pour les habitations voisines.

Article 4 : Afin d'éviter tout risque d'incendie, les propriétaires ou ayant droits de terrains situés dans les zones d'habitations, doivent procéder au défrichage et au maintien en état débroussaillé de leurs propriétés.

Article 5 : Les feux de type méchouis ou barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecue ne peut être installée sous couvert d'arbres. Dans tous les cas, une arrosée d'eau prête à fonctionner, ou tout autre moyen d'extinction approprié, doit être situé à proximité immédiate.

Article 6 : Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est pas propriétaire ou ayant droit.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rosheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mollkirch, le 05 Août 2020



Le Maire,
Mario TROESTLER